

LA PRESIDENTE DE L'UNIVERSITE

N°00471/2022/RAI

- VU le Code de l'Education ;
- VU la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche ;
- VU le décret n° 2013-756 du 19 août 2013 ;
- VU le décret n°2020-1205 du 30 septembre 2020 relatif à l'élection ou la désignation des membres du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche et des conseils des établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- VU les statuts de l'Université de Limoges,

ARRETE

Article 1 - Des élections destinées à renouveler partiellement les collèges électoraux C (enseignants), D (personnels de l'Education Nationale) au Conseil d'Institut de l'INSPE auront lieu le :

Jeudi 1^{er} décembre 2022 de 8h30 à 16h pour le site de Limoges
Jeudi 1^{er} décembre 2022 de 8h30 à 14h pour les sites distants

Article 2 - Cette élection vise à compléter 3 collèges :

- Collège C, Enseignants : 1 siège
- Collège D, Personnels de l'Education Nationale : 1 siège

Les membres sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panache.

Article 3 - Les listes électorales des 2 collèges, celui des Enseignants et celui des Personnels de l'Education Nationale seront affichées au plus tard le mercredi 9 novembre 2022 dans les bâtiments et sur le site internet de l'INSPE.

Tout électeur inscrit d'office sur les listes électorales, constatant que son nom ne figure pas sur la liste, peut demander son inscription à la Présidente de l'Université, y compris le jour du scrutin.

Toute personne dont la participation à l'élection est soumise à l'obligation de demander son inscription sur les listes électorales doit présenter sa demande avant le 7 novembre 2022.

Article 4 - L'organisation ainsi que la composition du bureau de vote seront déterminées par arrêté du Directeur de l'INSPE. Le scrutin se déroulera à l'urne.

Article 5 - La Directrice Générale des Services de l'Université de Limoges et le Directeur de l'INSPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Ce dernier vaut convocation du collège des Enseignants, Personnels de l'Education Nationale et de celui des usagers au Conseil d'Institut et sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage et tenu à leur disposition sur le lieu de vote.

Fait à Limoges, le 25 octobre 2022
La Présidente de l'Université de Limoges

Isabelle Klock-Fontanille.



Voies et délais de recours

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- Soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision à adresser à :
Mme La Présidente de l'Université de Limoges - Hôtel de l'Université - 33, rue Fr. Mitterrand BP 23204 - 87032 LIMOGES cedex 01.
- Soit un recours contentieux porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans les deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Ce recours contentieux peut être déposé par courrier ou directement auprès de l'accueil du tribunal. Depuis le 1er décembre 2018, le tribunal administratif peut être également saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Si vous souhaitez former un recours contentieux après rejet du recours gracieux :

Pour conserver la possibilité de former un recours contentieux suite au rejet du recours gracieux :

- Le recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai de deux mois suivant la notification de la présente décision.
- Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la décision prise sur recours gracieux, cette décision pouvant être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).
- Dans le cas où une décision explicite interviendrait dans les deux mois après formation de la décision implicite, soit dans les quatre mois suivant le recours gracieux, vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

